

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 669

présenté par
M. Saddier et M. Sermier

ARTICLE 29

Après la référence :

« L. 581-8 »,

supprimer la fin de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, sur le périmètre d'un parc, seule l'existence d'un RLP permet la publicité, sous réserve de sa compatibilité avec la Charte.

Aussi, en soumettant la validité du RLP à l'intégration, dans la Charte, d'une disposition prévoyant l'existence de ce règlement, le projet de loi ajoute une condition à la fois source de complexité et inutile à un système déjà encadré.

En « sur-encadrant » l'initiative (éventuelle) des communes et EPCI pour régler de façon pertinente cette question, l'article 29 porte atteinte au principe de libre-administration des collectivités locales.